

Règlement

Règlement du Trail du Veydrac

Article 1

L'inscription à l'une des courses du trail du Veydrac implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2

Le Trail du Veydrac comprend 2 courses pédestres disputées sur route et, principalement, sur sentiers et chemins balisés, courues en semi-autosuffisance. Il est conseillé au coureur de prendre en charge une partie de son ravitaillement et courir avec une réserve d'eau. Le nombre de ravitaillements est de 1 pour le 7, 2 pour le 13km. Un ravitaillement complet plus une brasucade est prévu pour toutes les courses à l'arrivée.

Article 3

Le coureur s'engage à n'emprunter que le parcours balisé. Sur les parties du parcours empruntant la voie publique, chaque participant devra se conformer au code de la route et ne sera en aucun cas prioritaire sur un véhicule. L'organisation se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours pour des raisons de sécurité.

Article 4 Le règlement applicable au Trail du Veydrac est celui de la FFA sur l'organisation des courses Hors Stade. L'organisation ne donne pas de dossard à un concurrent si son dossier n'est pas complet.

CERTIFICAT MEDICAL

Toute participation à l'une des deux courses sera soumise à la présentation obligatoire par les participants (enfant comme adulte) à l'équipe d'organisation le jour de l'événement :

Générer : Le Parcours Prévention Santé (PPS), (remplace le certificat médical pour les adultes) **Obligatoire**

- ou d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' Running, délivrés par la FFA, en cours de validité à la date de la manifestation,
- ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition,
- ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins de un an à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical. (ENFANTS).

Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, il doit être fourni une traduction en français.

DISTANCES MAXIMALES

Elles sont fixées selon les catégories d'âge aux valeurs ci-après :

- « Course » - 7 km : Masters, séniors, espoirs, juniors, cadets : 16 ans et plus
- « Trail découverte » - 13 km : Masters, séniors, espoirs, juniors, cadets : 16 ans et plus

Une autorisation parentale est indispensable pour les -18ans (à renseigner sur la fiche d'inscription).

Article 5

Le coût des engagements est de :

- 13 euros pour les courses de 7, 13
- 15 euros à compter du 30/05/2025 et sur place

Article 6

Des lots seront offerts aux 3 premiers coureurs de chaque course (scrach homme femme)

La présence à la remise des prix est obligatoire pour les vainqueurs.

Un tirage au sort attribuera des lots aux concurrents inscrits par internet au 30 Mai 2025 0h00

Article 7

Une inscription en ligne (conseillée) est possible sur le site de ATS Sport

https://www.ats-sport.com/epreuve.php?id_epreuve=8580

Pour une inscription par courrier, le formulaire d'inscription est à renvoyer accompagné du (des) certificat(s) médical(aux) requis pour chaque participant et du règlement à l'adresse suivante :

Trail du Veydrac, 3 Chemin de la Viste, 34560 Villeveyrac.

Possibilité de s'inscrire sur place, le Dimanche 01 Juin 2025, dès 8h30.

Dans tous les cas, les dossards seront retirés uniquement le Dimanche 01 Juin 2025, dans le gymnase route de Montagnac à Villeveyrac.

7 km : retrait des dossards de 8h30 à 9h30.

13 km : retrait des dossards de 8h30 à 9h30.

Article 8

Les départs de courses sont :

Dimanche 02 Juin 2024

- Course 7 km : 10h00
- Course 13 km : 10h00

Article 9

Du fait de son engagement, le concurrent donne à l'organisation le pouvoir tacite d'utiliser toute photo ou image concernant l'événement dans le cadre de sa promotion. Chaque coureur accepte que l'organisateur diffuse les résultats et les photos sur le site de l'organisateur et de ses partenaires, ainsi que dans la presse.

Article 10

Les concurrents doivent respecter le balisage et les consignes des commissaires de course. Les concurrents s'engagent également à ne rien jeter et à respecter les propriétés privées, ainsi que la végétation. Des zones de propreté sont prévues aux points de ravitaillement.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de défaillance physique, d'accidents causés par le non-respect du code de la route, de perte, de vol d'objets ou de matériel.

Chaque coureur doit assistance à toute personne en difficultés et avertir l'organisation.

L'organisation se donne le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie des épreuves pour des raisons de sécurité. Des signaleurs seront présents à chaque traversée de route.

La couverture médicale est assurée par un médecin. L'équipe sécurité sera habilitée à retirer le dossard et à mettre hors course tout concurrent jugé inapte à continuer l'épreuve.

Les abandons doivent se faire aux points de ravitaillement, où un organisateur invalidera les dossards.

En cas de blessure, le signaleur ou jalonneur le plus proche donnera l'alerte.

L'organisation se réserve le droit de changer les parcours en cas d'intempéries ou d'annuler l'épreuve en cas de force majeure (dans ce cas, les frais d'inscriptions seront remboursés déduits des frais d'organisation). En cas d'absence du coureur, celui-ci ne sera pas remboursé.

Contrôles anti-dopage Aux termes de l'article R.232-48 du Code du Sport, l'organisateur mettra à disposition « des locaux appropriés de la personne chargée du contrôle » ainsi qu'un délégué fédéral.

Article 11

Les organisateurs sont couverts par une police d'assurance. Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

